

Direction Générale des Services Techniques

Direction de la Valorisation et de l'Entretien des Espaces Publics

Nous, Maire de Villeneuve d'Ascq,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
Vu l'article L113-2 du Code de la Voirie routière,

Considérant les travaux de terrassement, en trottoir et chaussée pour la construction d'un réseau de chaleur par l'entreprise ABTP pour le compte de DALKIA, rue Breughel, rue Brève, et sur les espaces verts situés aux abords, il convient de prendre toutes dispositions pour en permettre leur réalisation et garantir la sécurité des usagers,

N° 2020 – 27606.

ARRETONS

Article 1.

A compter du 31 août 2020 et jusqu'au 20 octobre 2020, la circulation des véhicules de toute nature se fera sur la voie de circulation restante, au droit des travaux, rue Breughel et rue Brève, et pour la sécurité de l'usager de la voie publique la circulation sera règlementée par feux tricolores de chantier ou par pilotage manuel.

Article 2.

Durant cette période, le trottoir au droit des travaux sera neutralisé ainsi que le passage piéton, la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé sur une largeur de 1,20 m minimum mis en place par l'entreprise. Les cyclistes mettront pieds à terre et emprunteront cet itinéraire.

Article 3.

Durant cette période, il sera interdit de doubler et de stationner au droit des travaux, la vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 4.

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de l'entreprise ABTP rue A. Einstein ZI de la Houssoye 59930 la chapelle d'Armentières.

Pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et l'entreprise ABTP joindra la police municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

Article 5.

En cas d'emprise au sol, les demandeurs devront fournir à la ville copie de l'autorisation de permission de voirie délivrée par le propriétaire de la voie.

Article 6.

Les renseignements auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le demandeur et il lui appartiendra de faire les déclarations (DICT) et de se conformer au règlement de voirie en vigueur.

Article 7.

Tout stationnement sur la zone précitée sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du Code de la route) et il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivant du Code de la route.

Article 8.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 9.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille et Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de Métropole Européenne de Lille,
- SDIS 59 Groupement Territorial 3 – Euro Parc Bat 4 – 1 rue de la Performance 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,
- Monsieur le Directeur de Transpole à MARCQ-EN-BAROEUL,
- Monsieur le Directeur d'Esterra - Fort de Lezennes rue de Chanzy 59260 LEZENNES,
- Police municipale de VILLENEUVE D'ASCQ,
- L'entreprise ABTP rue A. Einstein ZI de la Houssoye 59930 la chapelle d'Armentières.



Fait à Villeneuve d'Ascq
Le 21 août 2020,

Pour le Maire empêché,
Maryvonne GIRARD,
Première Adjointe

Affiché le : **24 AOÛT 2020**